

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

RENOVA FRANCE

1, Rue des Chênes
03270 Saint-Yorre

Références : 20230727-RAP-63-1010-Insp-RENOVA-Saint-Yorre-11juil_v5.odt

Code AIOT : 0003200572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement RENOVA FRANCE implanté 1, Rue des Chênes 03270 Saint-Yorre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENOVA FRANCE
- 1, Rue des Chênes 03270 Saint-Yorre
- Code AIOT : 0003200572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fondée en 1939 au Portugal, RENOVA produit et commercialise des gammes de papier hygiénique, serviettes, rouleaux de cuisine ou mouchoirs. Cette société est détenue à 100 % par des capitaux privés.

RENOVA a acheté le site de l'ancienne laiterie CANDIA qui a cessé son activité en décembre 2013 et a démarré en mars 2016, avec une 1^{ère} ligne de fabrication, la production de papiers tissus (utilisations domestiques et sanitaires) à partir de bobines de papier venant du Portugal. Une 2^{ème} ligne de fabrication a été mise en service en 2018. La 3^{ème} ligne n'est pas encore installée.

Le site a une surface de 6,6 hectares dont presque 2 hectares sont couverts.

En limite Est du site se trouve une voie ferrée unique exclusivement réservée au trafic de marchandises. De l'autre côté de cette voie ferrée, se trouvent des maisons d'habitation. Côté Nord, les habitations sont plus éloignées. Côtés Sud et Ouest, il y a des terrains à l'état naturel.

En entrée de site, se trouve un poste de garde avec présence humaine à toutes heures.

Les fabrications réalisées sur le site ne sont pas génératrices de pollution chronique notable. Les approvisionnements et expéditions se font actuellement en totalité par voie routière.

Les risques accidentels sont ceux associés au risque d'incendie des matières combustibles, surtout les palettes de produits finis stockés dans le trans-stockeur proche de la limite Est du site.

Le système de sprinklage avec 2 groupes motopompes incendie redondants apporte une haute fiabilité à ce système de sécurité.

L'effectif actuel du site est d'environ 40 personnes, y compris des personnes ayant une activité non directement liée à la production.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen des suites données à l'inspection du 2 juillet 2020 :

- suivi en service des équipements de défense incendie (portes coupe-feu),
- gestion des déchets dangereux,
- exercices incendie et exercices d'évacuation,
- suivi des équipements électriques (suites données aux contrôles périodiques réglementaires),
- aérothermes gaz,

- état des stocks,

- consommation d'eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Voir annexe pour des précisions sur les fiches de constat et les suites potentielles.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Des échanges relatifs au projet d'installation d'un barnum devant le bâtiment de stockage des produits finis, il est ressorti l'utilité de:

- préciser ce projet, notamment en ce qui concerne sa distance par rapport à ce bâtiment (prévoir au moins 4 mètres et non pas au moins 2,5 mètres),
- mettre en place une détection automatique des débuts d'incendie dans le barnum avec renvoi d'alarme garantissant sa prise en compte immédiate,
- assurer une formation du personnel chargé des premières interventions en cas de constat d'un début d'incendie (la formation à l'utilisation des équipements de lutte contre l'incendie ne se limitera pas aux extincteurs mais inclura aussi la formation à l'emploi des RIA (robinets d'incendie armés)),
- mettre en oeuvre des dispositions garantissant, de façon fiable, le respect de l'engagement de RENOVA de n'avoir aucune matière combustible dans le barnum en période de nuit (définir le créneau horaire correspondant).

2-3) Bilan synthétique des fiches de constat

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.4.4	/	Lettre de suite préfectorale	1,5 mois
4	Evacuation du personnel	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.6	/	Lettre de suite préfectorale	1,5 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.7	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques et éclairage	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.3.2	/	Sans objet
3	Sprinklage stockage de grande hauteur	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.7	/	Sans objet
5	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.5.1.1	/	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 5.1.4 et 5.1.6	/	Sans objet
7	Aérothermes gaz	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.2	/	Sans objet

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les constats de l'inspection précédente effectuée le 2 juillet 2020, les actions effectuées ont permis de solder une majeure partie d'entre eux.

L'exploitant a été en mesure de fournir rapidement un état de ses stocks clair et facilement exploitable.

Cela étant, des constats tels que l'indisponibilité d'une porte coupe-feu pendant au moins 3 mois sans mise en place de mesures compensatoires, l'absence de réalisation d'exercice d'évacuation depuis l'exercice incendie du 15 juin 2021, la fermeture à clef d'une porte d'une issue de secours et la non réalisation d'un nouvel exercice incendie suite aux multiples dysfonctionnements importants mis en évidence lors de l'exercice incendie de juin 2021 attestent clairement d'un manque de rigueur d'exploitation de ce site.

Par ailleurs, concernant les aérothermes gaz, RENOVA devra transmettre à l'inspection un exposé écrit justifiant du respect de chaque exigence du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

La consommation d'eau par le site en 2022 a été de 5777 m³ (valeur établie sur la base de la consommation des 266 premiers jours de l'année 2022 selon la facture adressée à RENOVA) elle provient en totalité du réseau public d'alimentation en eau potable. Elle est liée en quasi totalité aux usages sanitaires. Les seuls autres usages sont les lavages ou rinçages de récipients (volume d'environ 160 m³ en 2022 selon la déclaration GEREP (déchets liquides dangereux) et les essais hebdomadaires des 2 motopompes incendie (consommation pouvant être estimée à environ 200 m³ par an). Une étude des possibilités de récupération de l'eau consommée lors des essais de motopompes incendie est utile.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques et éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.
.....
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre H de livre 1 de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. L'exploitant assure une traçabilité des actions qu'il réalise pour traiter les défectuosités éventuellement relevées lors de ces contrôles.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : Lors de l'inspection de 2019, il avait été noté que le rapport du contrôle des installations électriques daté du 23/02/2019 comportait de nombreuses remarques. Lors de l'inspection du 2 juillet 2020, l'examen du suivi des suites données aux remarques ou écarts issus des contrôles réglementaires a permis de noter une très forte diminution du nombre de non-conformités : environ 30 au lieu de 176. Le rapport du contrôle réglementaire effectué du 3 mai au 15 juin mentionne: - en page 5/55, "examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) Adéquation de l'installation vis à vis des Icc non vérifié: Notes de calcul non communiquées", - en page 5/55, "Condensateurs 1 : porte verrouillée sous tension", - en pages 7 à 13, 20 observations dont certaines importantes relatives aux dispositifs de protection contre les surcharges. Par courriel en date du 10 juillet 2023, RENOVA a adressé à l'inspection son plan d'actions exposant, pour chacune des 20 observations, le délai de son traitement (délais allant de juillet à octobre 2023). Par ailleurs, la visite de l'intérieur de l'armoire électrique de la ligne de production H9 a montré une présence de poussière clairement excessive. RENOVA a indiqué que le dernier nettoyage de cette armoire a été effectué en début février, soit il y a environ 5 mois. Les rapports des contrôles réglementaires périodiques des installations et équipements électriques signalent très souvent des excès de poussières dans certaines armoires électriques. RENOVA a indiqué que les éléments internes des cellules haute tension ont été contrôlés par la société SCHNEIDER en fin 2022. Cela constitue une action utile sur ce point important; cela étant, un contrôle réglementaire par un organisme compétent reste utile; il convient de le faire, si possible, en 2023 ou, dans le cas contraire, en 2024.
Observations : Le plan d'actions du 10 juillet 2023 est acceptable. Des actions sont à mener pour permettre, lors du prochain contrôle réglementaire, le contrôle des équipements signalés en page 5 comme non contrôlés en 2023 et la mise des notes de calcul à disposition du contrôleur. RENOVA fera connaître, à l'inspection, avant mi-novembre: - la réalisation des actions de son plan d'actions et les dispositions prévues pour le prochain contrôle réglementaire concernant les éléments mentionnés en page 5 du rapport de contrôle de 2023,

- les actions qu'il mènera pour garantir l'absence d'excès de poussières dans ses armoires électriques (mise en place de fermetures plus étanches, contrôles et nettoyages plus fréquents, ...)- pour les armoires les plus affectées par les poussières, RENOVA commencera par la réalisation de contrôles et, si nécessaire ou utile, nettoyages une fois par mois puis pourra accroître la durée entre 2 contrôles au vu du retour d'expérience ainsi collecté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. L'exploitant maintient en bon état de marche et s'assure du bon fonctionnement, ou fait effectuer la vérification, selon le plan de maintenance relatif à tous les équipements présents sur le site et concourant à la garantie du maintien du niveau de risque déterminé dans l'étude de dangers et ses éventuels compléments en vigueur. Cette disposition est appliquée conformément à la réglementation en vigueur notamment pour les Équipements Sous Pression. Les vérifications périodiques de ces équipements sont archivées, dans un (des) registre(s), sur un support papier où informatique et sur lequel sont également mentionnées la qualification du fonctionnement, la nature des éventuels désordres où dysfonctionnements, le délai d'intervention dans lequel la réparation doit être effectuée ainsi que les suites données. Le registre est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection en charge du contrôle des installations classées.
Constats : Lors de son dernier essai périodique en date du 7 avril 2023, la porte coupe-feu située entre l'atelier de production et le secteur logistique ne s'est fermée qu'à moitié. Ainsi, la séparation coupe-feu de ces 2 locaux n'est pas assurée. Le prestataire, la société DESAUTEL, n'a pu intervenir que le 12 juillet malgré un courriel qui lui a été adressé le 12 avril et des relances adressées les 17 avril et 14 juin. Ce délai de remise en conformité d'un équipement aussi important pour la sécurité est nettement inacceptable. RENOVA n'a pas indiqué, aux inspecteurs, avoir mis en place des dispositions compensatoires pendant cette longue période d'indisponibilité de cette porte coupe-feu.
Observations : RENOVA fera connaître à l'inspection: - les dispositions qu'il prendra pour garantir un délai bref de remise en conformité de ses portes coupe-feu en cas d'indisponibilité - cela pourra aller jusqu'au changement de prestataire, - les dispositions temporaires qu'il prendra en situation d'indisponibilité d'une porte coupe-feu (éloignement de matières combustibles, consigne de fermeture manuelle de la porte dès le début de la détection d'un incendie dans la mesure où cette action peut être effectuée en sécurité, signalement de cette indisponibilité aux pompiers dès leur arrivée sur le site, rondes effectuées toutes les 2 ou 3 heures dans les secteurs adjacents à cette porte, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1,5 mois

N° 3 : Sprinklage stockage de grande hauteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La cellule 3 (stockage des produits finis) est équipée d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des risques et des matériels présents dans chaque local. Ces systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats : Vu du sol, le haut de certaines palettes du stockage de produits finis de grande hauteur semble proche des buses d'aspersion du système de sprinklage. Il convient de vérifier la distance minimale à respecter. La consultation de l'installateur du dispositif de sprinklage, la société UXELLO, apparaît utile.
Observations : RENOVA devra: - prendre connaissance de la distance minimale à respecter entre le haut des palettes dans son stockage de produits finis de grande hauteur et les buses d'aspersion du système de sprinklage, - vérifier si son stockage respecte, actuellement, en tout point, cette distance, - prendre des dispositions permettant de garantir, de façon sûre, le respect de cette exigence technique, - faire des vérifications périodiques formalisées du respect de cette exigence. Il fera connaître, à l'inspection, sous 3 mois, les actions effectuées ou décidées dans ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 8.2.6. Évacuation du personnel Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du site dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point du site ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur du site ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour être en mesure de communiquer aux services d'incendie et de secours, dès leur arrivée sur le site, les informations dont il dispose sur la présence de personnel sur son site, notamment dans les divers locaux en s'appuyant sur le respect de la disposition de l'article 8:15 relative au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Dans le trimestre qui suit la signature du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables
Constats : Il n'a pas été indiqué aux inspecteurs la réalisation d'un exercice d'évacuation depuis la réalisation de l'exercice incendie en date du 15 juin 2021. C'est pourquoi les inspecteurs ont fait effectuer, le jour de leur inspection, un tel exercice. Il en est ressorti les éléments suivants: - le délai d'évacuation de l'ensemble du personnel a été correct: < 5 mn et 30 sec. - la vérification de la présence de tous les agents présents sur le site a été faite au point de rassemblement; toutefois, une organisation plus précise est apparue utile afin de garantir que chaque responsable de la vérification de l'évacuation de chaque secteur du site se soit bien assuré de la présence, au point de rassemblement, de l'ensemble des personnes de son secteur présents sur le site au moment de l'exercice; cette organisation doit être formalisée par écrit et connue des agents pour être correctement appliquée - la porte de l'issue de secours du local de stockage des bobines de papier est fermée à clef; la clef n'a pas pu être mise à disposition dans un délai correct (attente pendant au moins 15 mn) ce qui n'a pas permis de vérifier si, de plus, les portes suivantes étaient correctes, notamment leur sens d'ouverture et non fermées à clef et pas ou insuffisamment accessibles.
Observations : RENOVA devra faire connaître, sous 1,5 mois, à l'inspection l'organisation qu'il mettra en place pour garantir la réalisation d'un exercice d'évacuation au moins tous les 6 mois. RENOVA adressera, avant fin octobre, à l'inspection un compte-rendu écrit de l'exercice d'évacuation effectué le jour de l'inspection (11 juillet 2023) en intégrant les remarques de l'inspection exposées dans les constats ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1,5 mois

N° 5 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
8.5.1.1 Plan d'opération interne — Plan de défense incendie L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 181-564 du code de l'environnement. Pour la défense contre l'incendie, ce plan comprend au moins les éléments suivants : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
Constats : Dans les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, il convient d'y inclure les modalités permettant de fournir, aux services d'incendie et de secours, les modalités d'établissement, à tout instant, y compris en dehors des heures ouvrables, de l'état des stocks des principaux produits présents sur le site. Ainsi, les inspecteurs ont demandé de fournir l'état des stocks sur le site à la date du 11 juillet. Le service logistique a été en mesure de fournir des données précises dans un délai tout à fait correct. Les principaux produits en stock sont: - produits finis: 460 tonnes dans le magasin de grande hauteur et 68 tonnes dans la zone de préparation des commandes, - bobines de papier: 794 tonnes (poids d'une bobine = 2,8 à 3 tonnes), - films en plastique (polyéthylène et polypropylène donc pas d'atomes halogénés): 22 tonnes, - mandrins de petits rouleaux pour les produits finis: 82 tonnes, - encres: 8,64 tonnes : nota: ces encres sont aptes au contact alimentaire donc sans caractère de danger. Ces données sont issues du système informatisé SAP et sont accessibles à toutes heures et y compris depuis l'extérieur du site. La réponse fournie par RENOVA est tout à fait satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 5.1.4 et 5.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.6. Registre des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets.

.....

Constats : Le système informatisé public TRACKDECHETS sert pour établir et tenir à jour le registre des déchets. La consultation de ce registre n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs. Il a notamment été relevé que du 1^{er} janvier au 11 juillet 2023, il a été expédié du site environ 35,5 tonnes de produits relevant des codes déchets 08-03-12* (déchets d'encres contenant des substances dangereuses - pour les déchets RENOVA, il s'agit d'eau+ encre+colle) et 16-10-01* (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses - pour les déchets RENOVA, il s'agit d'eaux souillées +encre + colle).

Le bordereau de suivi d'un déchet de ce type parti chez RECYDIS BOURGES mentionne un traitement R13: Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets. Ce site est bien un site autorisé pour ce type d'activité. La consultation de ce bordereau n'a pas appelé de remarque de la part des inspecteurs. Par ailleurs, RENOVA a indiqué qu'il a passé des contrats avec 3 prestataires pour le traitement de ses déchets ce qui lui permet de faire évacuer, dans un délai bref (environ 2 jours), ses déchets dès que la quantité présente sur son site dépasse la charge d'un camion. Le jour de l'inspection, il y a environ 6,5 tonnes de déchets liquides dangereux (eau+encre +colle). Les conditions de stockage de ces déchets sous un auvent et sur un sol imperméable n'ont pas appelé de remarque de la part des inspecteurs.

Observations : Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit vérifier, au moins par sondage, que le destinataire de ses déchets est bien un site bénéficiant des autorisations administratives requises. Une attention particulière sur ce point est à accorder au cas des déchets dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Aérothermes gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 18.2

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

18.2. Autres moyens de chauffage

(Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°)

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;
- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Constats : Les aérothermes fonctionnant au gaz naturel pour assurer le chauffage des locaux doivent respecter les exigences de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 et du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. RENOVA doit finaliser son examen de la situation de ses aérothermes en regard de ces exigences réglementaires, en particulier celui du matériau de la gaine de la partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule, sachant que cette gaine doit être réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 pour permettre d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt.

Observations : RENOVA transmettra à l'inspection, avant mi novembre 2023, un exposé écrit justifiant du respect de chaque exigence du point 18.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/08/2017, article 8.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans

Constats :

Le dernier exercice réalisé par l'exploitant date de juin 2021.

A la lecture du compte rendu transmis à la demande de l'inspection, il apparaît que des dysfonctionnements importants ont été relevés. Si l'exploitant a traité certains de ceux-ci, il n'a pas jugé utile de refaire un exercice afin de tester les corrections mises en place.

Observations :

L'exploitant réalisera un exercice incendie avant la fin du quatrième trimestre 2023 en présence d'un inspecteur de l'environnement et avec la participation des services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

ANNEXE

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».